

L'Ordonnateur pourra déléguer la signature aux officiers du commissariat sous ses ordres.

Le Trésorier-payeur pourra également faire signer les bons par son fondé de pouvoirs.

Art. 4. Après que les bons auront été numérotés et signés par lui, l'Ordonnateur en fera la remise par somme de 1,000 francs au moins au Trésorier-payeur, sur procès-verbal comportant la prise en charge du comptable.

Il sera pris charge de ces bons dans la comptabilité par le crédit d'un compte nouveau à ouvrir dans les écritures et qui sera classé parmi les comptes administratifs sous le titre : *Dépôts en garantie de l'émission des bons de caisse*.

Art. 5. La contre-valeur des bons sera tenue en dépôt dans la caisse de réserve en espèces métalliques nationales.

Art. 6. Les paiements à faire par le Trésor comprendront le numéraire pour un tiers et pour deux tiers les valeurs fiduciaires, sauf dans les cas particuliers pour lesquels l'Ordonnateur pourra autoriser le paiement intégral en numéraire.

Art. 7. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

*Décret autorisant l'émission de bons de caisse.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 23 avril 1855 relatif à la création de bons de caisse dans les colonies des Antilles,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est autorisée la mise en circulation dans les Etablissements français de l'Océanie de bons de caisse qui seront en tout temps représentés par des monnaies d'or, des pièces de cinq francs ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales mises spécialement en réserve à cet effet dans la caisse du trésorier-payeur de la colonie pour une somme égale aux émissions de papier.

Art. 2. Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les